



**Assistance Technique**  
**Service Conseil**  
**Compétence**

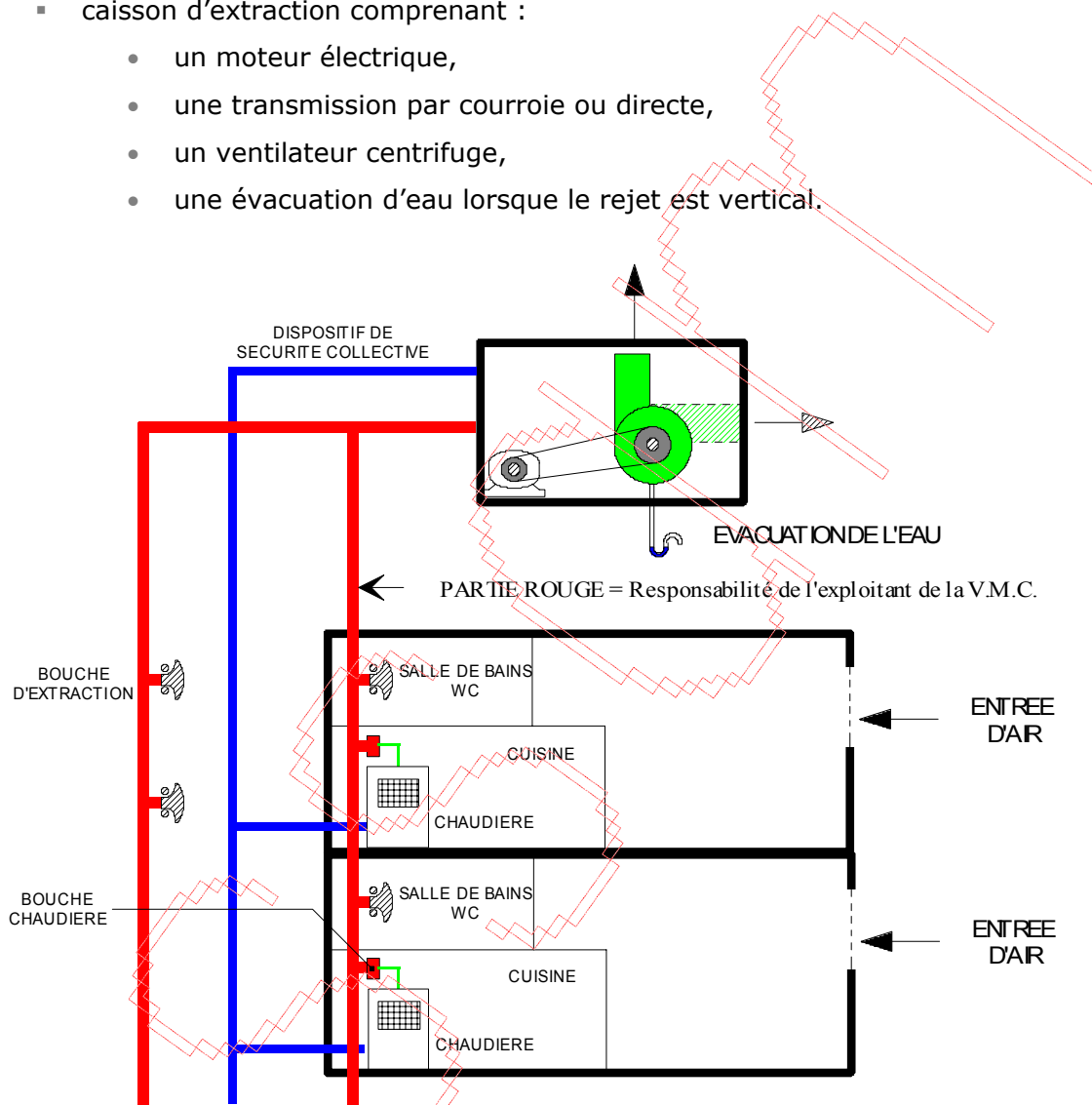
**Cette documentation est extraite du site [www.essam.fr](http://www.essam.fr).**

**Pour consultez le site, [cliquez ici](#)**

# V.M.C. GAZ

La **ventilation mécanique contrôlée gaz** est une V.M.C. traditionnelle sur laquelle l'évacuation des fumées de chaudières individuelles est collectée. Elle est généralement constituée des éléments suivants :

- prises d'air en façade des appartements,
- bouches d'extraction dans les sanitaires et les cuisines (pièces humides),
- une extraction par chaudière,
- réseau de gaines comprenant plusieurs antennes,
- caisson d'extraction comprenant :
  - un moteur électrique,
  - une transmission par courroie ou directe,
  - un ventilateur centrifuge,
  - une évacuation d'eau lorsque le rejet est vertical.



Les visites préventives sont définies par arrêtés et décrets (**arrêtés du 25 avril 1985 et du 30 mai 1989 notamment**).

### **Les arrêtés précisent l'objet des actions à réaliser tous les ans au moins :**

- le nettoyage des pales ou de la turbine du ventilateur,
- le remplacement des courroies si elles existent,
- vérifier la vacuité (vérification d'absence d'obstacle) des conduits aérauliques (collecteurs, manchettes, pieds de conduits, etc.),
- vérifier l'état et le fonctionnement des bouches d'entrée et d'extraction d'air,
- vérifier la conformité à l'installation d'origine (absence d'installations motorisées raccordées à la V.M.C. gaz),
- vérifier le bon fonctionnement du système de détection de défaut du dispositif de sécurité collective.

### **A ces vérifications, peuvent être ajoutés :**

- la vérification de la fixation du moteur, du ventilateur, des poulies et des panneaux du caisson,
- le contrôle de l'évacuation de l'eau de la volute,
- la mesure de débit extrait globalement par antenne (1 fois l'an, mais l'arrêté du 25 avril 1985 ne l'impose que tous les 5 ans),
- la vérification du raccordement électrique (serrage des bornes),
- la mesure de l'intensité absorbée par le moteur,
- la vérification de la valeur de la dépression à différents emplacements des conduits d'extraction,
- la vérification du bon fonctionnement du système de détection de défaut du dispositif de sécurité collective et de son action sur les appareils raccordés (1 fois l'an, bien que l'arrêté du 30 mai 1989 ne l'impose que tous les 5 ans).
- de même cet arrêté prévoit que "*lorsque l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de sécurité collective, la vérification par arrêt de l'extracteur que certains appareils raccordés ne restent en fonctionnement que si l'évacuation des fumées est assurée par tirage naturel*".

### **Indépendamment des défauts de ventilation, ces visites préventives évitent :**

- le remplacement prématuré du moteur,
- le remplacement prématuré de la transmission,
- la diminution progressive du débit d'air extrait par encrassement du ventila-

teur ; celle-ci entraîne souvent l'apparition d'humidité dans les salles de bains et une difficulté pour les chaudières de fonctionner,

- la destruction du ventilateur par barbotage dans l'eau,
- le déséquilibre des débits extraits d'une colonne par rapport à l'autre,
- le fonctionnement correct de l'extraction sur les chaudières raccordées.

**La durée d'une visite sur le site est d'environ 45 minutes pour la visite principale et se déroule comme suit :**

- rencontrer une personne de l'immeuble (le gardien),
- monter sur la terrasse,
- ouvrir le caisson,
- procéder aux vérifications,
- procéder aux nettoyages,
- faire signer un bon d'intervention,
- une fois par année, remplacement de la (ou des) courroie (s),
- une fois par année, mesure de débit d'air par antenne et comparaison aux mesures précédentes.

La fréquence doit être **trimestrielle**.

De plus, il faut rajouter une fois par an la vérification de la vacuité des conduits aérauliques qui s'estime à 2 heures environ par ensemble de V.M.C., ainsi que la vérification de l'état et du fonctionnement des bouches d'entrée et d'extraction d'air qui s'estime à 15 minutes par appartement (cette estimation de temps tient compte de la difficulté à rencontrer les occupants).

Parallèlement, les responsables d'immeubles doivent diffuser des notes pour inciter les occupants à ne pas obstruer les orifices d'amenée d'air, à signaler toute anomalie constatée sur les débits d'air de leur logement (augmentation ou diminution) et à **laisser libre accès à l'entreprise chargée de l'entretien de la V.M.C. gaz**. Les débits mis en œuvre sont définis par des dispositions réglementaires liées à la sécurité.

**Les chaudières individuelles gaz doivent être impérativement entretenues et vérifiées périodiquement par un professionnel qualifié (arrêté du 25 avril 1985). Chaque occupant doit pouvoir justifier de la visite d'un spécialiste au moins une fois par année.**

**LA SECURITE C'EST L'AFFAIRE DE TOUS !**

**LA SOLUTION :**

**UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE (responsabilité individuelle)**

**Essam : Assistance Technique - Service Conseil – Compétence**

35, rue Jules Guesde – 69100 Villeurbanne  
Tél. : 04 37 91 69 99 www.essam.fr

## **UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DE LA V.M.C. GAZ (responsabilité collective)**

**Essam : Assistance Technique - Service Conseil – Compétence**

35, rue Jules Guesde – 69100 Villeurbanne  
Tél. : 04 37 91 69 99 [www.essam.fr](http://www.essam.fr)